



SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE

(ARRETE MINISTERIEL DU 26-12-1958 MODIFIE)

MTh/AR/KB/9.902.003

COMMUNE DE KINTZHEIM

Plan Local d'Urbanisme

Annexe Sanitaire *Assainissement*

NOTE TECHNIQUE

| | | |
|-------------------------------|--------------|---|
| 1^{er} envoi : | octobre 2014 | 1 ^{ère} phase |
| Mise(s) à jour : | juin 2016 | 2 ^{ème} phase – selon plan de zonage reçu le 12 mai 2016 |



Espace Européen de l'Entreprise - Schiltigheim BP 10020 - 67013 STRASBOURG
CEDEX

TELEPHONE : 03.88.19.29.19 – TELECOPIE : 03.88.81.18.91

INTERNET : www.sdea.fr



1. GENERALITES

1.1. Structure administrative

La collecte des effluents de la commune de Kintzheim est assurée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA), périmètre de Sélestat et Environs, qui comprend également les communes de Baldenheim, Châtenois, Dieffenthal, Ebersheim, Ebersmunster, Kintzheim, La Vancelle, Mussig, Muttersholtz, Orschwiller, Scherwiller et Sélestat.

1.2. Domaine de compétences et d'intervention

La Communauté de Communes de Sélestat et Environs a transféré la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des ouvrages de collecte et de transport d'assainissement au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) depuis le 1^{er} janvier 2011. Par ce transfert de compétence, il est devenu Syndicat des Eaux et de l'Assainissement – Périmètre de Sélestat et Environs.

Dans le cadre de ses compétences, le SDEA assure aussi bien l'exploitation des installations que les investissements nouveaux qui s'avèrent nécessaires.

2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

2.1. Le réseau intercommunal

Les réseaux de collecte et de transport des eaux usées et pluviales du Périmètre sont principalement de type unitaire. Ils se composent de plus de 250 km, et peuvent être décomposés en plusieurs secteurs. Le présent document abordera uniquement le secteur incluant la commune de Kintzheim.

Le réseau intercommunal traverse le ban communal de Kintzheim pour rejoindre le réseau d'assainissement de Sélestat. Il chemine dans des parcelles privées, des chemins d'exploitation, puis le long de la RD159 et rejoint le réseau d'assainissement de Sélestat, au droit de la RD424, après avoir traversé l'autoroute A35 par l'intermédiaire d'un siphon. Ce collecteur intercommunal collecte également le débit conservé d'Orschwiller.

2.2. Le réseau communal

2.2.1. Kintzheim - Village

Les zones urbanisées de la commune de Kintzheim sont équipées d'un réseau d'assainissement collectif. Le mode d'assainissement est principalement unitaire.

Les secteurs urbanisés récemment à Kintzheim (rue Charlemagne, rue Saint Jacques (partie nord), rue Saint Urbain (partie nord), rue Albert Schweitzer (partie nord), rue du Maire Koenig (partie sud) sont équipés de réseaux séparatifs qui se rejettent dans des collecteurs pluviaux après tamponnement et prétraitement.

Le réseau d'assainissement du village comporte 3 déversoirs situés au nord-est du village. Ils déversent dans le *Kintzheimergraben* et sont associés à un bassin de pollution de 300 m³ (conduite circulaire Ø 2000 mm) pour assurer la rétention de la pollution de temps de pluie.

Un quatrième déversoir est situé à l'intersection de la rue des Africains et de la rue des Roses. Il déverse dans le *Mittelgraben* par l'intermédiaire d'une conduite Ø 700 mm.

En aval du bassin de pollution et du déversoir d'orage, les eaux conservées rejoignent le collecteur intercommunal gravitaire.

En temps sec et lors des petites pluies, les effluents provenant de Kintzheim aboutissent à la station d'épuration de Sélestat en empruntant le réseau d'assainissement de Sélestat, par le poste de refoulement de la route de Muttersholtz.

Lorsque l'intensité de pluie augmente, les déversoirs d'orage situés dans le village rejettent les débits excédentaires vers les fossés *Kintzheimergraben* et *Mittelgraben*.

Les eaux pluviales du secteur rue Charlemagne, rue Saint Jacques (partie nord), rue Saint Urbain (partie nord), rue Albert Schweitzer (partie nord) sont rejetées dans le réseau pluvial de la rue Judenpfad après stockage dans des tuyaux surdimensionnés, prétraitement par un séparateur à hydrocarbures et limitation du débit (20 l/s).

Les eaux pluviales de la rue du Maire Koenig rejoignent le réseau pluvial de la rue du Stade (partie sud) après stockage dans des tuyaux surdimensionnés, prétraitement par un séparateur à hydrocarbures et limitation du débit (10 l/s).

2.2.1. Kintzheim – Annexe Hurst

L'annexe Hurst, dont une partie est située sur le ban communal de Kintzheim, ne comporte pas de réseau de collecte des eaux usées. Néanmoins, l'usine Rossmann est raccordée sur le collecteur intercommunal du Val d'Argent qui passe en limite du site de l'usine.

Les quelques habitations situées sur le ban communal de Kintzheim ont été classées en zone d'assainissement non collectif du plan de zonage.

2.3. Epuration

Les effluents sont traités par la station d'épuration intercommunale de Sélestat.

Il s'agit d'une station biologique de type boues activées en aération prolongée. Elle a une capacité nominale de traitement de 102 000 équivalents-habitants. Elle traite la pollution carbonée ainsi que l'azote et le phosphore.

Les eaux traitées, de qualité très satisfaisante, sont rejetées dans le Brunwasser.

Les boues sont valorisées en agriculture après compostage réalisé sur une plateforme extérieure.

3. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES

3.1. A l'échelle de la commune

Le réseau d'assainissement de Kintzheim a fait l'objet pendant les deux dernières décennies de plusieurs opérations importantes de restructuration (rue de la Légion, quartier de Fleurs partie haute, rue du Général de Gaulle sur toute sa longueur, rue du 30 Novembre, rue Clog-Strebler, rue des Chars, etc ...). Il est apte à assurer la collecte et le transport des eaux usées et des eaux pluviales.

Dans le cadre de la rénovation du quartier des Fleurs (ancien lotissement), en fonction des résultats de l'expertise en cours de réalisation sur ce secteur, une restructuration et/ou une rénovation du réseau d'assainissement pourra être envisagée.

Le plan de zonage assainissement collectif/assainissement non collectif a été approuvé par la Communauté de Communes de Sélestat le 12 février 2007.

Ce document consiste en une délimitation par la commune, sur la base d'études technico-économiques, d'une part des zones dans lesquels les eaux usées seront collectées et traitées par la collectivité et, d'autre part, des zones dans lesquelles elles seront traitées par des systèmes d'assainissement non collectif. Toutefois, il ne s'agit pas d'un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers et ne fige pas une situation en matière d'assainissement. Cela implique notamment que les constructions situées

en zones « assainissement collectif » ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.

L'étude ne porte pas sur les zones pour lesquelles il n'y avait pas de perspective d'urbanisation au moment de l'étude. Aussi, en cas d'urbanisation de ces zones, il conviendra de respecter les modalités d'assainissement préconisées dans l'annexe sanitaire du document d'urbanisme en vigueur.

Schématiquement, toute la partie agglomérée dispose d'un réseau d'assainissement et a naturellement été classée en zone d'assainissement collectif

La zone d'assainissement non collectif couvre le reste du ban communal, sur lequel sont dispersés une dizaine de logements. Il s'agit d'habitations éloignées de l'agglomération.

4. RACCORDEMENT AUX INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT DES ZONES D'EXTENSION FUTURE

Le principe de la collecte des zones d'extension future a été tracé schématiquement sur le plan joint à partir du zonage de référence mentionné sur la page de garde.

A défaut de plans de voiries, ces tracés ne sont donnés qu'à titre indicatif pour permettre une évaluation sommaire de la dépense que pourra engendrer l'équipement de ces zones. Ils s'appuient sur la configuration du réseau actuel, la lecture des courbes de niveau, sans mise en œuvre de calculs spécifiques.

Le tracé et le linéaire définitif des canalisations pour la desserte des zones, ainsi que les ouvrages complémentaires de pompage, de stockage ou de traitement, devront faire l'objet d'études spécifiques en fonction des tracés des voiries conçus ultérieurement par les lotisseurs, des besoins des nouvelles zones urbanisées et des profils de terrains.

4.1. Principe général de gestion des eaux pluviales

Pour toute nouvelle construction, y compris les extensions des bâtiments existants (mais hors rénovations de ceux-ci), des dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs (voirie, place, parking, espaces verts, ...) que celles des eaux des parcelles et terrains privés. Ces dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle peuvent consister en :

- l'infiltration dans le sol, sous réserve de compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable, le cas échéant, et sous réserve que le projet ne soit pas situé à proximité d'une source de pollution atmosphérique, dans le panache d'une pollution de la nappe ou sur un site dont le sol est susceptible d'être pollué,
- la rétention avec restitution limitée et récupération le cas échéant dans des citernes privées,
- la limitation de l'imperméabilisation,
- l'utilisation des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie qui dessert la parcelle, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage (jardins, allées, bassins, noues, places de stationnement, place de retournement, ...),
- la végétalisation des toitures, en complément avec une des solutions alternatives ci-avant.

Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, les eaux pluviales pourront être évacuées directement vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé, ...), éventuellement par l'intermédiaire d'un réseau pluvial.

En cas d'impossibilité de rejet vers un tel émissaire, le rejet pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement, moyennant une limitation de débit de 5 l/s/ha, conformément à l'article 31 du règlement d'assainissement en vigueur. La desserte interne des nouvelles zones sera réalisée en mode séparatif. Les deux réseaux se rejoindront alors en aval de la nouvelle zone.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage du projet d'aménagement consultera les services de la Police de l'Eau en application des articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Ainsi, le projet pourra être soumis aux dispositions définies par la DISE (Délégation Inter-Services de l'Eau, service de la Préfecture) et pourra faire l'objet d'une déclaration, voire d'une demande d'autorisation. Parallèlement, si les eaux pluviales sont rejetées vers un réseau pluvial, le maître d'ouvrage du projet d'aménagement sollicitera l'autorisation du gestionnaire de ce réseau récepteur.

Les aménagements internes de la zone nécessaires à la gestion des eaux pluviales sont à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération. Ces aménagements pourront être complétés par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

4.2. Desserte des zones UA, UB, UL et UX (zones urbanisées)

Les parcelles construites dans ces zones ne nécessiteront probablement pas de conduites supplémentaires. Si tel était le cas, notamment en cas de division parcellaire, il ne s'agirait que d'extensions ponctuelles et localisées, qui devront être réalisées en cohérence avec le mode d'assainissement existant.

4.3. Desserte des zones AC (zone agricole constructible)

En l'absence de projet d'aménagement précis concernant ces zones, aucun principe d'extension n'y est pour le moment prévu.

Cependant, compte tenu de l'éloignement de certaines zones par rapport aux réseaux existants, leur raccordement n'est pas envisageable. Un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place.

Pour les autres zones plus proches des zones urbanisées de la commune, les possibilités de raccordement des éventuels aménagements à venir seront à étudier au cas par cas.

A noter que les zones Ac situées au sud-ouest et au centre du village sont desservies par le réseau d'assainissement.

4.4. Desserte des zones N (zone naturelle)

Les zones naturelles ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement.

Les possibilités de raccordement des éventuels aménagements à venir seront à étudier au cas par cas, en fonction de l'éloignement par rapport aux réseaux existants.

Lorsque le raccordement est envisageable, celui-ci nécessitera néanmoins une étude spécifique et une définition, par la commune, des modalités de financement.

Lorsque le raccordement n'est pas envisageable, un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place.

4.5. Desserte des zones IAU (extension future du tissu urbain à court terme)

4.5.1. Zone AU – (rue du Stade)

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif.

Les eaux usées et pluviales pourront être dirigées en parallèle et de manière gravitaire en direction des réseaux séparatifs existants, situé à l'est de la zone et qui rejoignent la rue du Stade. La desserte de cette zone AU nécessitera l'extension des réseaux de collecte des eaux usées et d'eaux pluviales en zone UBa sur environ 20 ml.

Pour être en conformité avec le code de l'environnement¹ et selon le mode de gestion des eaux pluviales retenu, un système de stockage avec régulation du débit de fuite sera nécessaire. Il sera précisé lors de l'avant-projet détaillé. Le dispositif sera complété par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

4.5.2. Desserte de la zone AU – (rue des Pruniers)

L'assainissement de ce secteur s'effectuera en mode séparatif.

Les eaux pluviales et eaux usées pourront être dirigées vers les réseaux existants de la rue des Pruniers.

Aucune extension n'est nécessaire pour la desserte de cette zone.

Pour être en conformité avec le code de l'environnement et selon le mode de gestion des eaux pluviales retenu, un système de stockage avec régulation du débit de fuite sera nécessaire. Il sera précisé lors de l'avant-projet détaillé. Le dispositif sera complété par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

4.5.3. Desserte de la zone AU – (rue des Cognassiers)

L'assainissement de ce secteur s'effectuera en mode séparatif.

Les eaux pluviales et eaux usées pourront être dirigées vers les réseaux existants de la rue des Cognassiers.

Aucune extension n'est nécessaire pour la desserte de cette zone.

Pour être en conformité avec le code de l'environnement et selon le mode de gestion des eaux pluviales retenu, un système de stockage avec régulation du débit de fuite sera nécessaire. Il sera précisé lors de l'avant-projet détaillé. Le dispositif sera complété par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

4.5.4. Desserte de la zone AU – (rue du Général de Gaulle)

L'assainissement de ce secteur s'effectuera en mode séparatif.

Les eaux pluviales et eaux usées pourront être dirigées vers les réseaux existants de la rue du Général de Gaulle.

Aucune extension n'est nécessaire pour la desserte de cette zone.

Pour être en conformité avec le code de l'environnement et selon le mode de gestion des eaux pluviales retenu, un système de stockage avec régulation du débit de fuite sera nécessaire. Il sera précisé lors de l'avant-projet détaillé. Le dispositif sera complété par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

¹ Les zones à équiper d'une surface supérieure à 1 ha sont soumises aux dispositions définies par la DISE (Délégation Inter-Services de l'Eau, service de la Préfecture) dans le cadre du code de l'environnement

4.6. Desserte des zones 2AUx (extension future du tissu urbain à long terme) – Est de la commune

Sans projet identifiant les besoins de la zone, aucun tracé ni diamètre de canalisation n'est pour le moment proposé. Cependant, la desserte de la zone se fera par l'extension des réseaux existants de la zone adjacente ULb.

5. ESTIMATION SOMMAIRE DES OUVRAGES À RÉALISER

5.1. Loi Urbanisme et Habitat

La réglementation liée à la loi Urbanisme et Habitat demande que les modalités de prise en charge des différentes parties des projets d'aménagement, telles les extensions des réseaux d'eau et d'assainissement nécessaires, soient définies de manière spécifique par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

5.2. Détail estimatif

Nous donnons ici les évaluations sommaires résultant de l'étude de faisabilité sommaire réalisée au paragraphe 4. "Raccordement aux infrastructures d'assainissement des zones d'extension future" et de l'application de coûts moyens. Ils devront faire l'objet d'une approche plus détaillée préalablement à leur programmation notamment en fonction des plans de voirie.

Eaux usées

Zones AU

| | |
|--|------------|
| ⇒ Zone AU (rue des Pruniers) 20 ml DN200 mm | 4 500 € HT |
|--|------------|

| | |
|-------------------------|-------------------|
| TOTAL Eaux Usées | 4 500 € HT |
|-------------------------|-------------------|

Eaux pluviales (en cas d'impossibilité d'infiltration)

Zones AU

| | |
|--|------------|
| ⇒ Zone AU (rue des Pruniers) 20 ml DN300 mm | 7 500 € HT |
|--|------------|

| | |
|-----------------------------|-------------------|
| TOTAL Eaux Pluviales | 7 500 € HT |
|-----------------------------|-------------------|

Remarque

Les montants fournis correspondent à la fourniture et la pose des canalisations pour le raccordement des nouvelles zones aux infrastructures existantes, **hors desserte interne des zones et hors volumes de rétention eaux pluviales**. Ils ne prennent pas en compte les adaptations nécessaires sur le réseau, ni les branchements des abonnés.

6. CONCLUSION

Le fonctionnement observé du réseau d'assainissement ne présente pas de difficulté particulière.

Par temps sec, aucun déversement n'est réalisé dans le milieu naturel.

En temps de pluie, le bassin de pollution existant sur le réseau retient des quantités importantes de pollution décantées dans les réseaux unitaires.

Les eaux claires parasites sont présentes en quantités limitées dans le réseau. Elles ne nuisent pas au fonctionnement du réseau.

Lors des événements pluvieux de forte intensité, le réseau se met en charge de façon normale. Quelques habitations, dont les branchements ne sont pas protégés contre les refoulements peuvent alors subir des refoulements dans les sous-sols. **Leur mise en conformité est du ressort des propriétaires des immeubles concernés.**

Concernant les eaux pluviales, dans toutes les zones où un nouvel aménagement est prévu, des dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs que celles des eaux des parcelles et terrains privés.

L'étude de zonage approuvée le 12 février 2007 délimite les zones d'assainissement collectif de celles d'assainissement non-collectif et précise, dans ce dernier cas, les filières de traitement à mettre en œuvre.

Il est à noter que le ban communal de Kintzheim est concerné par les périmètres de protection du captage de Kintzheim. Une grande partie sud-est du village est située dans le périmètre de protection éloigné. Le captage de la commune de Kintzheim a été déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 16 août 1973. Les sources Fullbach du secteur Hurst ont été déclarées d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010. Le périmètre de protection rapproché est situé en totalité sur le ban communal de La Vancelle.

Tout projet à l'intérieur de ces périmètres de protection devra respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux précités et, dans tous les cas, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Alsace.

Il convient aussi de rappeler que la prise en charge des frais de desserte des zones est régie par les dispositions de la loi Urbanisme et Habitat. Les modalités de cette prise en charge, par la commune et/ou les bénéficiaires des extensions, doivent être précisées par l'autorité compétente.

Enfin, afin de ne pas entraver les projets de développement futurs, la réglementation du PLU devra autoriser la construction de réseaux enterrés et de tout ouvrage et bâtiment nécessaires au fonctionnement des installations d'assainissement dans toutes les zones.

Schiltigheim, le 6 juin 2016

Etabli par

L'Ingénieur d'Études



Khadija BADDOU

Vérfié par

Le Directeur Adjoint
du Territoire Alsace Centrale



Alain RAUSCHER